

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1862.

Prorogation de certaines dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857,
sur l'enseignement supérieur (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les jurys universitaires s'est réunie le 27 juin dernier. Le projet avait été déposé le 21 mai : elle n'avait pu hâter davantage sa première réunion.

Dès le début de la discussion, la section centrale reconnut, à l'unanimité, l'impossibilité de faire le travail préparatoire et de discuter la loi dans la session actuelle. Deux membres proposèrent que la section centrale poursuivît néanmoins l'étude du projet; mais la majorité, dans le but de ne pas scinder une discussion aussi importante, se prononça pour l'ajournement.

Les considérations qui avaient paru à la section centrale ne pas permettre une discussion immédiate, engagèrent le Gouvernement à présenter, dans la séance du 18 de ce mois, un projet de loi transitoire.

En effet, la loi du 27 mars 1861, article 1^{er}, porte que le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857 doit être révisé avant la seconde session des jurys universitaires de 1862. Il est donc indispensable que cette partie de la loi soit prorogée d'un an au moins, afin que les programmes des cours académiques puissent être rédigés en conséquence.

D'un autre côté, en prorogeant pour une année le mode de constitution des jurys d'examen, la Législature assurera aux débats que soulèvera sans doute une loi destinée à rester définitive, la liberté qui leur est nécessaire.

La section centrale, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, l'adoption du projet.

Le Rapporteur,
JULES GUILLERY.

Le Président,
D. VERVOORT.

(1) Projet de loi, n^o 213.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. JULLIOT, GRANDCAGNAGE, GUILLERY, DE PAUL, VANDER DONCKT et DEVAUX.